



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE  
DES FONDS LOCAUX**

**Fonds local d'investissement (FLI)  
Fonds local de solidarité (FLS)**

Version officielle  
Adoptée par le Conseil d'administration de la SOPER

Le 2 septembre 2015  
**TABLE DES MATIÈRES**

1. PRÉAMBULE.....	4
1.1 Objectifs de la politique d'investissement .....	4
1.2 Fondements de la politique d'investissement.....	4
1.3 Nature des fonds .....	5
2. POLITIQUE GÉNÉRALE.....	5
2.1 Critères d'admissibilité et d'analyse.....	5
2.2 Secteurs d'activité .....	6
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS) APPELÉS FONDS LOCAUX.....	6
3.1 Fondement de la politique .....	6
3.1.1 Mission des fonds.....	6
3.1.2 Principe .....	6
3.1.3 Soutien aux promoteurs.....	6
3.1.4 Financement.....	7
3.2 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....	7
3.2.1 La viabilité économique de l'entreprise .....	7
3.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	7
3.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	7
3.2.4 L'ouverture envers les travailleurs .....	7
3.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations .....	7
3.2.6 La participation d'autres partenaires financiers .....	8
3.2.7 La pérennisation des fonds.....	8
3.3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	8
3.3.1 Projets admissibles.....	8
3.3.2 Entreprises admissibles.....	8
3.3.3 Dépenses admissibles .....	9
3.3.4 Restrictions.....	9
3.3.5 Montant de l'aide financière.....	9
3.3.6 Type d'investissement .....	10
3.3.7 Taux d'intérêt.....	11
3.3.8 Mise de fonds exigée.....	12
3.3.9 Moratoire de remboursement du capital.....	12
3.3.10 Paiement par anticipation .....	13
3.3.11 Recouvrement .....	13
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
5. DÉCISION D'INVESTISSEMENT.....	13
6. DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX.....	13
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX.....	14
8. SIGNATURES.....	14
ANNEXE A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE .....	15



## 1. PRÉAMBULE

Le 4 mai 2015, la MRC de Rimouski-Neigette a confié le mandat du développement économique de la région à la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER). À la suite de l'annonce de la fermeture des Centres locaux de développement (CLD) en novembre 2014, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette, en est venu à la conclusion que la SOPER est l'organisme le mieux placée pour répondre aux besoins des entrepreneurs oeuvrant sur son territoire.

Suite à cette décision, la SOPER sera responsable de la gestion de deux fonds soit; le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), qui permettront de soutenir financièrement des projets visant le développement économique et la création d'emplois dans la MRC de Rimouski-Neigette.

En plus d'offrir du financement, l'équipe multidisciplinaire de la SOPER continuera et offrira les services suivants :

- Services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
- Soutien technique et accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'affaires;
- Aide à la recherche de financement;
- Aides financières aux entrepreneurs et aux entreprises;
- Suivi d'entreprises;
- Référence à des services spécialisés, notamment en matière d'exportation et de développement technologique;
- Développement et promotion de l'entrepreneuriat;
- Animation et soutien technique visant la revitalisation du milieu rural.

### 1.1 Objectifs de la politique d'investissement

- Identifier les principes et les orientations relatifs à l'administration des fonds;
- Établir les paramètres devant guider l'admissibilité, l'analyse et la décision entourant les demandes de financement adressées à la SOPER en conformité avec les règles générales édictées dans l'Entente de gestion (incluant tout addenda subséquent) liant d'une part, le gouvernement du Québec et la MRC et d'autre part, la SOPER et la MRC, de même qu'en vertu d'une convention de partenariat liant les Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. et la SOPER concernant l'administration du Fonds local de solidarité – MRC de Rimouski-Neigette.

### 1.2 Fondements de la politique d'investissement

- Contribuer au développement économique et social de la MRC de Rimouski-Neigette;
- Participer au démarrage, à la consolidation, à l'expansion et à l'acquisition d'entreprises privées et collectives de **manière complémentaire à d'autres sources de financement** afin de doter les entreprises d'une source de capitalisation nécessaire et suffisante à leur réussite;

- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire **en tenant compte prioritairement de l'aspect concurrentiel des projets**;
- Contribuer à la création, au développement et au maintien d'emplois durables;
- Appuyer le développement et la vitalité des municipalités rurales du territoire;
- Stimuler la planification de projets d'entreprises dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire;
- Soutenir la relève et le transfert d'entreprises.

### 1.3 Nature des fonds

Les fonds FLI et FLS jouent un rôle de levier dans la structure de financement des projets et **n'ont pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants.**

## 2. POLITIQUE GÉNÉRALE

### 2.1 Critères d'admissibilité et d'analyse

L'entreprise doit :

- Être légalement constitué et avoir sa place d'affaires (activité économique, investissement, création d'emplois) sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

Le promoteur ou groupe de promoteurs du projet doit :

- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet;
- Injecter une mise de fonds minimale de 20 %;
- Déposer un plan d'affaires complet incluant des prévisions financières sur une période de 3 ans.

Le projet doit :

- Démontrer, avec des indicateurs financiers positifs, un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;
- Démontrer par l'analyse de la concurrence qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise et que le projet se démarque de la concurrence;
- Favoriser la diversification de la structure économique locale (référence au territoire municipal et de la MRC).

## 2.2 Secteurs d'activité

Les investissements des fonds FLI et FLS s'adressent aux PME de la plupart des secteurs. Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, à vocation spirituelle ou religieuse ainsi que les débits de boissons alcoolisées et les maisons de jeux.

Une attention particulière sera portée sur le démarrage de nouvelles entreprises dans le secteur tertiaire. Le ou les promoteurs devront démontrer qu'il existe une part de marché suffisante pour rentabiliser leurs activités (ex. : diminuer les fuites commerciales). Les projets qui auront uniquement pour effet de déplacer dans une municipalité une activité économique d'une organisation à une autre ne pourront être financés.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment, sans restreindre la liste, les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE) et les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).

## 3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS) APPELÉS FONDS LOCAUX

### 3.1 Fondement de la politique

#### 3.1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### 3.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » soutiennent les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- Financer des projets de relève d'entreprise;
- Soutenir la création ou le maintien d'emplois viables;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC Rimouski-Neigette.

#### 3.1.3 Soutien aux promoteurs

Les promoteurs s'adressant aux « **Fonds locaux** » bénéficient de soutien, de conseils et de l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la SOPER, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le service de suivi aux entreprises de la SOPER et le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, sont un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

### **3.1.4 Financement**

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont pour but de doter ou d'assurer l'entreprise d'une structure financière saine nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention ou autre capital d'appoint.

## **3.2 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **3.2.1 La viabilité économique de l'entreprise**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **3.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

### **3.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le Comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes nécessaires pour les appuyer et les conseiller.

### **3.2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **3.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### 3.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources de financement, notamment **l'implication minimale d'une institution financière** est fortement souhaitable et une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire dans les projets soumis.

### 3.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 3.3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 3.3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition. Une attention toute particulière est portée aux projets visant la relève d'entreprise.

#### Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- ✓ Vis une crise ponctuelle et non cruciale;
- ✓ S'appuie sur un management fort;
- ✓ Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ✓ A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ✓ À mobiliser un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ✓ Est supportée par la majorité de ses créanciers.

#### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### 3.3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** », pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.



### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

#### **3.3.3 Dépenses admissibles**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant **strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération suivant l'acceptation du projet.**

#### **3.3.4 Restrictions**

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide financière officielle par la SOPER ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

#### **3.3.5 Montant de l'aide financière**

Le montant du prêt ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles et/ou du projet.

Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

##### **Pour les entreprises en démarrage (moins de 3 ans) :**

- Prêt minimum : 10 000 \$
- Prêt maximum : 75 000 \$

##### **Pour les entreprises existantes depuis 3 ans et plus :**

- Prêt minimum : 10 000 \$
- Prêt maximum : 150 000 \$

Le montant maximal des investissements effectués à même les « **Fonds locaux** » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la SOPER, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière non remboursable (subvention) provenant des gouvernements du Québec, du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors que l'aide financière (tel un prêt) est considérée à 30 %.

Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt soit 30 % du taux de garantie accordée. Le FLS n'est nullement considéré dans le calcul du cumul des aides gouvernementales.

### **3.3.6 Type d'investissement**

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt conventionnel, avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Toutefois, le terme pourra atteindre 10 ans de façon exceptionnelle. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou en capital-actions de toute catégorie. Les mensualités versées par une entreprise peuvent tenir compte de l'aspect saisonnier de ses activités.

#### Projet de relève

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « **Fonds générés** ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires. On entend par « **Fonds générés excédentaires** » le bénéfice net plus l'amortissement et moins les versements à court terme de la dette à long terme reconnue par le Prêteur. Ces Fonds générés excédentaires seront calculés annuellement à partir des états financiers annuels consolidés de l'Emprunteur, présentés sous forme de rapport de mission d'examen. Chaque remboursement annuel du Prêt ne pourra en aucun temps excéder 20 % du capital initial du Prêt.

L'Emprunteur pourra, à son choix, omettre, à deux reprises pendant la durée du Prêt, d'effectuer son remboursement annuel de capital s'il n'est pas en défaut en vertu des présentes et s'il en avise le Prêteur, par écrit, au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier pour lequel il désire omettre le paiement. Dans un tel cas, le capital non remboursé continuera à porter intérêt au taux stipulé aux présentes et devra être remboursé selon les échéances prévues ci-dessous.

Nonobstant tout ce qui précède, l'Emprunteur devra avoir remboursé le capital du Prêt aux dates ci-dessous selon les pourcentages y étant spécifiés (le « Calendrier de remboursement »), soit :

- 10 % du capital initial du Prêt au troisième anniversaire du Déboursement;
- 30 % du capital initial du Prêt au cinquième anniversaire du Déboursement;
- 70 % du capital initial du Prêt au septième anniversaire du Déboursement;
- La totalité du Prêt au dixième anniversaire du Déboursement.

Le non-respect du Calendrier de remboursement précédent constitue un cas de défaut.

Lorsque les intervenants aux dossiers le jugeront nécessaire, les promoteurs qui profiteront de ce type de prêt seront admissibles à une aide financière de la SOPER pour l'embauche d'un évaluateur agréé afin de déterminer la valeur marchande de leur entreprise. Cette aide couvrira 50 % des coûts reliés à l'évaluateur agréé. Le maximum de l'aide accordée sera de 1 000 \$.

### Garanties et suretés

Pour toutes les prises de garanties immobilières requises par la SOPER, le client désignera le conseiller juridique de son choix. Le conseiller juridique retenu devra faire en sorte de se conformer aux exigences de la SOPER et normalement fournies dans ce genre de dossier.

Pour les prises de garanties mobilières requises par la SOPER, l'emprunteur consent à ce que ces dernières soient inscrites par un représentant de la SOPER autorisé à effectuer ce type de transaction auprès du *Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)*.

Une assurance vie équivalente au montant du prêt autorisé et désignant la SOPER bénéficiaire est obligatoire dans tous les projets.

La SOPER peut également exiger un cautionnement personnel des promoteurs se situant entre 25 % et 100 % du prêt autorisé si elle juge que les garanties offertes sont insuffisantes.

### **3.3.7 Taux d'intérêt**

La fixation du taux d'intérêt repose sur l'analyse de différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C.. Après cette analyse, le taux d'intérêt est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement.

Le taux de base utilisé est le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins.

<b>Risque/Type de prêt</b>	<b>Prime de risque</b>
<b>Très faible</b>	<b>+2 %</b>
<b>Faible</b>	<b>+2,5 %</b>
<b>Moyen</b>	<b>+3,5 %</b>
<b>Élevé</b>	<b>+5,5 %</b>
<b>Très élevé</b>	<b>+7 %</b>

Le taux d'intérêt sera ajusté annuellement en fonction du taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins. L'emprunteur sera avisé par écrit 30 jours avant la date d'échéance.

Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts en retard porteront intérêt au même taux que le prêt.

<b>Détermination du taux d'intérêt</b>	
Taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins :	%
(+) Prime en fonction du risque	%
(-) Diminution en fonction d'une garantie :	<u>    </u> %
A. Taux calculé	%
B. Taux minimum autorisé :	5 %
<b>Taux d'intérêt annuel retenu : (le plus élevé entre A et B)</b>	<b>%</b>

### **3.3.8 Mise de fonds exigée**

#### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée en fonction de l'équité de l'entreprise avant le projet et selon la qualité des promoteurs et du projet.

### **3.3.9 Moratoire de remboursement du capital**

Exceptionnellement et à certaines conditions, le Comité d'investissement commun (CIC) pourra accorder un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale cumulative de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Toute demande de moratoire qui excède six mois devra être accompagnée d'un plan de redressement des finances de l'entreprise.

Dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, le moratoire de remboursement du capital pourra atteindre jusqu'à 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement. La SOPER pourra avoir recours à une nouvelle convention de prêt pour établir, s'il y a lieu, les nouvelles modalités.

### **3.3.10 Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **3.3.11 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 2 septembre 2015 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## **5. DÉCISION D'INVESTISSEMENT**

La décision d'un investissement passe par le Comité d'investissement commun (CIC) mis en place par la SOPER conjointement avec les Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C.

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune des « **Fonds locaux** » en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

Le Comité d'investissement commun peut :

- a) Accepter la recommandation telle que présentée dans l'analyse;
- b) Accepter une recommandation modifiée par rapport à celle présentée dans l'analyse en donnant des motifs d'explication;
- c) Refuser la recommandation en donnant des motifs d'explication;
- d) Le comité d'investissement commun peut refuser d'évaluer un dossier jugé incomplet.

## **6. DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX**

Le CIC peut demander une dérogation à la SOPER en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit La SOPER et Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond maximum d'investissement;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## **7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX**

La SOPER et les Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par les Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjointes et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissement commun.

## **8. SIGNATURES**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune des « **Fonds locaux** » adopté par La SOPER et respecte le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C..

---

DATE : 2 septembre 2015

## ANNEXE A ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** », pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - ✓ production de biens et de services socialement utiles;
  - ✓ processus de gestion démocratique;
  - ✓ primauté de la personne sur le capital;
  - ✓ prise en charge collective;
  - ✓ incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois viables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - ✓ gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs publics et parapublics;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE) et les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).